

N°	Objet	Date
2026-009	ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT L'ACCES AU PARC DE LA MURGIERE	02/02/2026

Monsieur le maire de la commune de MASSIEU,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4,

VU le code de la route,

CONSIDÉRANT que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et de l'espace naturel du Parc de la Murgière conditionne pour une large part, la qualité de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation, en particulier dans l'espace du Parc de la Murgière, est de nature à compromettre soit la sécurité, soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection du site, secteur naturel avec son espace boisé classé (EBC), son sentier botanique et sa mare pédagogique, à des fins esthétiques, écologiques, pédagogiques et touristiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Domaine d'application

Le présent arrêté est applicable dans l'ensemble du **Parc de la Murgière**, domaine public de la commune de Massieu.

ARTICLE 2 : Accès

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès au parc est réservé aux piétons et aux vélos.

La circulation et le stationnement au sein du parc sont interdits à tous les engins à moteur à l'exception :

- Des fauteuils pour personnes à mobilité réduite et des véhicules adaptés avec « picto handicapé » ou d'EPHAD,
- Des véhicules de secours et de gendarmerie,
- Des véhicules des services municipaux,
- Des entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la commune,
- Des véhicules autorisés lors de fêtes ou de cérémonies.

ARTICLE 3 : Jeux

La surveillance des enfants à l'intérieur des aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent. A cet effet, il convient de leur interdire l'utilisation des jeux auxquels leur âge ne donne pas accès (voir le panneau d'information situé à proximité des aires de jeux). L'usage de l'aire de jeux est exclusivement réservé aux enfants et à leurs accompagnants.

Les jeux pouvant être dangereux pour les usagers tels que les jeux de ballon en cuir ou plastique dur, les boules, le disc golf, l'utilisation de boomerang sont tolérés dans les espaces créés pour leur usage (jeu de boules, terrain de rugby et terrain multisports) ou ponctuellement balisés. Une dérogation expresse peut être accordée par Monsieur Le Maire.

ARTICLE 4 : Tenue du public

Tout usager de cet espace public devra adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès au parc est interdit aux personnes en état d'ivresse.

ARTICLE 5 : Animaux

L'accès au parc est **autorisé aux chiens tenus en laisse**.

Il est interdit de laisser les chiens déposer leurs excréments dans cet espace public, lesquels devront être ramassés immédiatement par leurs propriétaires.

La promenade à cheval ou en calèche est autorisée.

ARTICLE 6 : Comportement et activités à risques

Sont interdits les comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou pour l'environnement tels que : le camping, l'allumage de feux, les tirs de pétards et de feux d'artifice sauf dérogation expresse de Monsieur Le Maire.

L'usage des barbecues n'est toléré qu'à proximité de l'orangerie, de la mairie ou de la salle polyvalente (points d'eau) sauf dérogation expresse de Monsieur Le Maire.

ARTICLE 7 : Protection de l'espace du parc

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore de cet espace, il est interdit :

Quant à la faune :

- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux ou autres animaux,
- De leur distribuer de la nourriture,
- D'y abandonner tout animal.

Quant à la flore :

- De détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes,
- De planter des clous ou quoi que ce soit d'autre dans les arbres, d'y graver des inscriptions,
- De déposer des déchets de toute nature en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- De casser des récipients ou bouteilles en verre.

ARTICLE 8 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité de la commune de Massieu ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent règlement.

ARTICLE 9 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Par ailleurs, tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt. Il pourra être procédé à l'immobilisation administrative ou judiciaire de l'engin à moteur.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 12 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmis à :

- Monsieur le préfet du département de l'Isère,
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Pont de Beauvoisin,
- Monsieur le commandant du centre de secours de St Geoire en Valdaine.

Fait à Commune de MASSIEU

Le : 02 février 2026



Monsieur Le Maire,
Norbert BOUILHOL